« SELARL ABESSERA ET ASSOCIES »

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens-dentistes

au capital de 5 000 Euros

Siège social : 93 Rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris

STATUTS

LA SOUSSIGNÉE :

- Monsieur Baruk ABESSERA, né le 01/11/1962 à Meknès (Maroc), demeurant 93 Rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris, de nationalité française, exerçant la profession de Chirurgien-Dentiste

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens-dentistes qu'elle a décidé de constituer sous la condition suspensive de l'inscription de la Société au Tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes concerné, à savoir celui de Paris.

BA

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de chirurgiens-dentistes régie par les lois et règlements en vigueur (notamment la loi du 31 décembre 1990 et les articles R 4113-1 à R 4113-24 du Code de la Santé Publique), ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un ou plusieurs de ses membres, de ses salariés ou de ses collaborateurs ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes opérations financières, civiles, immobilières ou mobilières, qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent, ou contribuent à sa réalisation ou susceptibles de favoriser son développement, dans le respect du Code de la santé publique incluant les règles du code de déontologie.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **SELARL ABESSERA ET ASSOCIES.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens-dentistes" ou des initiales "S.E.L.A.R.L. de chirurgiens-dentistes", de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social, de son inscription au tableau de l'Ordre (article R 4113-2 du C.S.P.) et de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés .

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé **93 Rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris**

Il peut être transféré par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le soussigné fait apport en numéraire à la présente société :

Le Docteur Baruk ABESSERA,
CINQ MILLE euros, ci ..... 5 000 €

Total des apports en numéraire : CINQ MILLE EUROS, ci 5 000 €

Conformément à l'article L.223-7 du Code de Commerce, le capital social a été libéré en numéraire à hauteur de 100% du montant total, somme qui a été déposée à un compte ouvert à la Banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à 5 000 (mille) Euros divisé en 5 000 (mille) parts de 1 Euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5 000 et attribuées de la façon suivante :

- au Docteur Baruk ABESSERA
5 000 parts sociales numérotées de 1 à 5 000 inclus ..... 5 000 parts

Soit au total 5 000 parts, représentant l'intégralité du capital social.

Ce capital a été entièrement libéré.

II - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Il est toutefois précisé qu'en application de la réglementation en vigueur, plus de la moitié du capital social doit toujours être détenu par des associés professionnels exerçant leur activité au sein de la Société ou par une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;

Le complément peut être détenu selon l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 par des personnes physiques ou morales (S.E.L. ou S.C.P.) exerçant la profession de chirurgien-dentiste ; pendant un délai de dix ans , des personnes qui, ayant cessé toute activité, ont exercé cette profession au sein de la Société ; les ayants droit des personnes physiques mentionnés ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ; des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de santé à l'exception des médecins spécialistes en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale ainsi que des pharmaciens, des masseurs-kinésithérapeutes et des orthophonistes.

Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées ci-dessus ne peut être associée que dans un maximum de deux Sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même profession mais il n'est possible d'exercer que dans l'une d'entre elles.

BA

Toutes modifications du nombre de parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

Les dispositions qui précédent autorisant la détention de parts de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession de chirurgien-dentiste.
Les dispositions ci-dessus seront revues dans un délai d'un an au plus tard si des modifications législatives ou réglementaires venaient à modifier l'actuel encadrement du capital social des SELARL de chirurgiens-dentistes.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Pour les associés exerçant au sein de la société et leurs ayants droit devenus associés, ces sommes sont limitées à trois fois celle de leur participation au capital et pour les associés n'exerçant pas, ces sommes sont limitées au montant de leur participation au capital.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit six mois à l'avance, sauf stipulation contraire. Pour les associés n'exerçant pas la profession au sein de la société, les retraits des sommes déposées en compte courant ne pourront être autorisés qu'après un préavis d'un an.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne exerçant la profession de chirurgien-dentiste ou encore à une personne exerçant une des professions libérales de santé autorisées pour ce qui concerne la partie minoritaire du capital social que dans le respect des dispositions de la loi n° 90-1258 du 21/12/1990 relative aux SEL.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

En cas de décès d'un des associés ou de l'associé unique, la Société continue de plein droit avec ses ayants droit ou héritiers mais devra, si nécessaire, se mettre en conformité avec les articles R.4113-1 à R.4113-24 du Code de la Santé Publique.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société y compris le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé doivent recevoir l'agrément des associés représentant au moins la majorité des ¾ des associés professionnels en exercice au sein de la société.

ARTICLE 10 - CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIÉ - SANCTIONS

1 – Cessation de l'activité professionnelle d'un Associé Professionnel

Tout Associé Professionnel peut cesser définitivement d'exercer sa profession au sein de la Société après avoir prévenu la Société de sa décision 5 (cinq) mois à l'avance par courrier RAR et avisé le Conseil Départemental de l'Ordre.

Tout Associé Professionnel frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perd dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

L'Associé Professionnel qui cesse définitivement toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'associé non exerçant pendant une durée de dix ans à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital et de droits de vote des Associés Professionnels à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 7, il perd dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'Ancien Associé Professionnel n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

2 – Autres cas d'exclusion pour manquement aux obligations professionnelles

Tout associé exerçant sa profession au sein de la société pourra être exclu :

- soit lorsqu'il est frappé d'une sanction entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois ;

- soit lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société

3 – Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, l'exclusion est décidée par les Associés Professionnels en exercice ou non, statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales ; cette majorité étant calculée en excluant l'associé concerné.

4 – Non-concurrence et non-réinstallation

L'associé professionnel qui cesse toute activité professionnelle au sein de la SELARL, pour quelque cause que ce soit, devra s'abstenir d'exercer l'art dentaire directement ou indirectement pendant une durée de 3 (trois) mois dans un rayon de 2 (deux) km à vol d'oiseau autour du cabinet à compter de la cessation de son exercice.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS

1. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2. Chaque Associé Professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

3. Chaque part donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le droit de vote attaché aux parts de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque part donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 12 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, obligatoirement associés exerçant au sein de la société, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

L'associé unique est obligatoirement gérant ; en cas de pluralité d'associés, le gérant est désigné par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble appartenant à la société ainsi que tout ou partie du fonds libéral que constitue le cabinet dentaire, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque ou encore constituer une hypothèque sur un immeuble social.

Le ou les gérants sont révocables, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

La gérance de la Société sera assurée sans limitation de durée, par :

- Monsieur Baruk ABESSERA, né le 01/11/1962 à Meknès (Maroc), demeurant 93 Rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris, de nationalité française,.

Les fonctions de gérant pourront donner lieu à rémunération par la société moyennant décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions ordinaires (notamment l'approbation des comptes et l'affectation des résultats) sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires (notamment l'agrément de nouveaux associés) sont adoptées à la majorité des ¾ des professionnels en exercice au sein de la société , sauf en cas de changement de la nationalité de la société ou augmentation de l'engagement social des associés, dispositions qui requièrent l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice se terminera le 31 décembre 2024.

MT

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés en fonction du nombre de part de chacun. L'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 20 - CONCILIATION EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts devront, avant d'être soumises aux tribunaux compétents, faire l'objet d'une tentative de conciliation devant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre, par application de l'article R. 4127-259 du Code de la Santé Publique.

BA

ARTICLE 21- REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, s'il a été accompli avant la signature des présents statuts pour le compte de la Société en formation certains actes, ceux-ci sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulte pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au Docteur Baruk ABESSERA et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris le 21/12/2023

En autant d'exemplaires que requis par la loi soit 3 exemplaires.

Le Docteur Baruk ABESSERA, chirurgien-dentiste,
Signature précédée de la mention
" Bon pour acceptation des fonctions de Gérant"

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

